Département du Jura
Canton de Morez
COMMUNE DES ROUSSES

Arrêté n° 25090

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Les Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225 ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;
Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la venue de la fête foraine sur les parkings du Faubourg, derrière l'office du tourisme et Champs de Neige, **du 23 juin au 04 juillet 2025 ;**
Vu la Guinguette organisée **le samedi 05 juillet 2025** située aux abords de la Mairie des Rousses ;
Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire la circulation et le stationnement, à l'exception des véhicules de secours et des forains, sur le parking du Faubourg, de la rue des Champs de Neige et derrière l'office du tourisme **du lundi 23 juin 2025, 06 heures 00, au vendredi 04 juillet 2025, 20 heures 00** et aux abords de la Mairie **du samedi 05 juillet 2025 à 11 heures 00 au lundi 07 juillet 2025 à 07 heures 00 :**

- sur la Rue Pasteur, du n° 247 (devant le 1107) jusqu'au n° 385 (devant Sport 2000)
- entre la Rue Pasteur et la rue de la Porte de France (après le tunnel),
- sauf aux riverains du parking souterrain
- sur la Rue de la Redoute, depuis le numéro 81 jusqu'à la Rue Pasteur
- sur le parking de la rue des Champs de Neige
- sur la route du Noirmont depuis le carrefour de l'Aube jusqu'à la rue Pasteur

ARRETE

Article 1 :

Fête Foraine :

- La circulation routière et le stationnement seront interdits sur les parkings :

 - du Faubourg,
 - de la rue des Champs de Neige
 - derrière l'Office du Tourisme,

du 23 juin 2025 à 06 heures 00 au vendredi 04 juillet 2024 à 20 heures 00, à l'exception des véhicules de secours et des forains.

La Guinguette :

- La circulation routière et le stationnement seront interdits :

 - Rue Pasteur, du n° 247 (devant le 1107) jusqu'au n° 385 (devant Sport 2000)
 - entre la Rue Pasteur et la rue de la Porte de France (après le tunnel) sauf aux riverains du parking souterrain
 - sur la rue de la Redoute, depuis le numéro 81 jusqu'au carrefour de la Rue Pasteur
 - sur la totalité du parking de la Mairie, afin d'organiser la soirée « Guinguette »
 - sur la Route du Noirmont depuis le carrefour de l'Aube jusqu'à la Rue Pasteur, dans le sens Bois d'Amont → Les Rousses,

du samedi 05 juillet 2025 dès 11 heures 00 jusqu'au lundi 07 juillet 2025 à 12 heures 00, à l'exception des véhicules de secours, les véhicules accrédités à l'organisation et les riverains.

.../...

Publié le : 30/06/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/66922

Article 2 :
Une déviation sera installée Route du Noirmont, Route du Lac et Route des Rousses-en-Bas, par les services techniques communaux et sa signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 :

Article 3 :
Les panneaux de signalisation seront apposés et retirés par les services communaux pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 4 :
Le stationnement et la circulation de véhicules contrevenant au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 :
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :
M. le Chef des Services Techniques et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Rousses, Monsieur le Policier Municipal, Madame la Directrice Générale de la commune de Les Rousses sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Les Rousses, le 13 juin 2025
Le Maire,

MAIRIE DES ROUSSES 39220 (JURA)

Christophe MATHEZ

Publié le : 30/06/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/66922